

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2009-070

du 18 FEV. 2009

**Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1999-398
du 26 octobre 1999 autorisant la société Baudoin Thillien à exploiter ses installations de
traitement de surface sur le territoire de la commune d'Auxerre.**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L 512-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation.

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 autorisant la société Baudoin Thillien à exploiter ses installations de traitement de surface sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU le rapport de la DRIRE Bourgogne, Inspection des Installations Classées, établi le 2 décembre 2008 à la suite de la remise du bilan de fonctionnement de la société Baudoin Thillien.

Vu l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que la société Baudoin Thillien ne respecte pas l'ensemble des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, notamment pour ce qui concerne les mesures des rejets atmosphériques et les mesures sonores ;

CONSIDERANT l'évolution des dispositions réglementaires relatives aux installations de traitements de surfaces.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Rejets atmosphériques

La société BAUDION THILLIEN, dont le siège social est situé 11 rue du Colonel Rozanoff, ZI des pieds de rats, 89000 AUXERRE doit réaliser les mesures de rejets atmosphériques aux points A1, A2, A3, A4, A5 et A6 selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 susvisé.

Les mesures doivent être réalisées sous un délai qui n'excédera pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de bruits

L'exploitant doit réaliser des mesures de bruit, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé, afin de déterminer le niveau sonore dû à ses installations.

Les mesures doivent être réalisées sous un délai qui n'excédera pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures des polluants

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le B du paragraphe 3 de l'article 14 est modifié comme suit :

B-En terme de débits, de concentration et de flux

Les mesures sont à réaliser selon les normes actuellement en vigueur

B1- Eaux résiduaires après traitement au point de rejet R1

Paramètres à mesurer	Débit maximal m ³ /j	Concentration maximale mg/l	Flux maximal kg/j
Débit	144		
<u>Métaux :</u>			
Cr VI		0.1	0.012
Cr III		2	0.24
Ni		2	0.24
Cu		2	0.24
Zn		3	0.36
Fe		5	0.6
Métaux totaux		15	1.8
MES		30	3.6
DCO		300	36
Nitrites		20	2.4
Hydrocarbures totaux		5	0.6

B2- Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres à mesurer	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

Le tableau du 15.1 de l'article 15 est modifié comme suit :

Paramètres à mesurer	Fréquence
Débit	Continu
Cr VI	J
Cr III	J
Zn	H
Fe	H
pH	H
MES	M
DCO	M

Article 4 – Délais et voies de recours

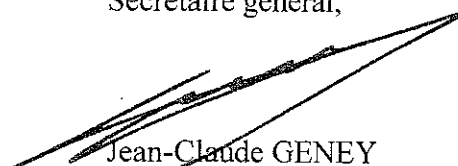
Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Baudoin Thillien.

Fait à Auxerre, le **18 FEV. 2009**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY